

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST

Etablissement MORGAGNI
12 rue Léopole Frison - CS 20053
51000 Châlons-en-Champagne

Références : D1 c 2024 611
Code AIOT : 0005704457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST implanté Les Pâtures Pillées, Le Pré Saint Pierre 51240 Saint-Martin-aux-Champs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST
- Les Pâtures Pillées, Le Pré Saint Pierre 51240 Saint-Martin-aux-Champs
- Code AIOT : 0005704457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière et Matériaux Nord Est - Etablissement Morgagni exploite une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint-Martin-aux-Champs. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015 A 005 CARR du 25/02/2015 au titre de la rubrique 2510.

Dans le cadre de la remise en état, l'exploitant a recours à l'apport de remblais issus de chantiers du BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Gestion des remblais	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8	Sans objet
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3	Sans objet
3	Limitation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 18	Sans objet
4	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 21	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 26	Sans objet
6	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 29	Sans objet
7	Bords des excavations	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 30	Sans objet
9	bordereau de suivi des remblais	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 36	Sans objet
10	Battement de la nappe	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Chaque remblai mis en place doit pouvoir être rapidement localisé et les informations concernant son identification, son origine et sa nature doit être rapidement accessible. La visite a permis de constater que le plan de localisation des remblais et le registre de suivi des remblais ne comprenaient pas toutes les informations requises.

Il est demandé à l'exploitant de rendre accessible ces informations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes), - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation présenté datait du 05/02/2024. Il faisait apparaître les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bassin de décantation lié à la station de traitement situé sur la commune de Cheppes-la-Prairie ; • La bande transporteuse des matériaux ;

- Le front de fouille ;
- les niveaux ;
- les zones remises en état ;
- le périmètre autorisé ;
- le périmètre d'exploitation ;
- les merlons et les dépôts de terres végétales ;
- les stocks de tout venant ;
- les surfaces remblayées (repérées par années).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Phasage

Prescription contrôlée :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

- Fouille archéologique :

Les fouilles de la phase 4 sont terminées, les fouilles de la phase 5 doivent débuter fin juillet 2024.

- Exploitation :

L'exploitation de la phase IX était en cours.

La remise en état a été réalisée dans la partie sud de la carrière. L'exploitant informe les installations classées que pour travailler avec plus d'efficacité et faire des économies de transports de matériaux, le plan d'eau a été décalé vers le nord. La remise en état est identique à celle initialement prévue à l'exception de l'emplacement du plan d'eau qui sera décalé vers le nord. L'Inspection des installations classées (IIC) rappelle à l'exploitant la nécessité de porter à sa connaissance le projet de modification. Les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement, notamment les conditions de remises en état, devront être mises à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 18

Thème(s) : Situation administrative, Limitation de l'extraction

Prescription contrôlée :

L'épaisseur d'extraction maximal est de 7,5 mètres (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte). Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 81,9 mètres. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 1 207 500 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 m³ (160 000 t).

Constats :

Selon le plan d'exploitation, la côte minimale d'exploitation n'était pas dépassée.

Au 30 juin 2024, le volume extrait (en 2024) était de 89 000 t

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Si ces eaux sont ensuite rejetées en infiltration, elles doivent respecter la valeur limite de rejet de 1 mg/l d'hydrocarbures. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur / déshuileur avec obturateur automatique. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. [...] Un kit anti-déversement « Pollukit » et un sac de poudre absorbante sont mis à disposition du personnel sur le site.
Constats : Les pleins de carburant des véhicules sont effectués sur l'aire étanche située sur le site de la station de traitement des matériaux située sur la commune de Cheppes-la-Prairie, à l'exception de la pelleteuse dont le remplissage du réservoir est réalisé sur le site à partir d'une cuve à paroi double installée dans un véhicule de l'entreprise avec un dispositif de protection contre tout déversement accidentelle. Il n'y a pas de stockage de carburant permanent sur le site. Lors des opérations de remplissage de la pelleteuse, le véhicule contenant la cuve de carburant est garé contre la pelleteuse. L'exploitant a présenté le matériel visant à prévenir les risques de pollution lors des opérations de remplissage : <ul style="list-style-type: none">• un revêtement de sol permettant de retenir le carburant en cas de fuite. Selon l'exploitant il est déployé à chacune des opérations de remplissage ;• un kit antipollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.
Constats : Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé en septembre 2021, le rapport a été présenté. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires. Le contrôle des niveaux sonores a été réalisé en prenant en compte la station de traitement des

matériaux et la carrière de Cheppes-la-Prairie dont la cessation a été actée en 2024 (arrêté préfectoral de lever des garanties financières n° 2024 LGF 82 IC du 29 mai 2024)
L'exploitant prévoit de renouveler les mesures des niveaux sonores en 2024, en intégrant la carrière voisine de Saint-Martin-aux-Champs en cours d'exploitation. Selon l'exploitant les mesures seront réalisées à partir de nouveaux points afin de prendre en compte la proximité du village de Saint-Martin-aux Champs (au sud-ouest de la carrière).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est fermé par une barrière mobile, verrouillée de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur la voie d'accès et dans l'enceinte de la carrière.

L'accès à la carrière par la RD302 est équipé d'une signalisation adéquate (à savoir un panneau STOP).

L'approche de la carrière par les usagers de la RD302 est également signalée dans les deux sens de circulation par des panneaux informant de la sortie de carrière (DANGER, SORTIE DE CARRIERE).

Constats :

L'interdiction d'accès au site était signalée et les barrières étaient en place. Les limitations de vitesses et les panneaux stop étaient en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Bords des excavations

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

La distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des remblais
Prescription contrôlée : [...] Pour les apports de matériaux extérieurs : <ul style="list-style-type: none">• un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),• les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées,• les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,• l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 2 000 m² ou à la capacité trimestrielle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les remblais proviennent de chantiers du BTP. Ils font l'objet d'une « demande d'acceptation préalable » (DAP). Deux DAP récentes ont été présentées : <ul style="list-style-type: none">• la première demande a été faite le 12/07/2024 par la société Laonnoise de Travaux Publics pour ses déchets produits sur un chantier situé à Suippes (5 chemin de la haute voie de Chalons). Le n° de DAP est le DP24070010C.• La seconde a été faite le 26/06/2024 par la SA Champagne TP pour les déchets produits par la société CRICKBOOM sur un chantier situé à Vitry-la-Ville. Le n° de DAP n'est pas précisé. Chaque livraison de déchets sur le site fait l'objet d'un « accusé de réception de déchets ». L'accusé de réception de déchets n° LC24071024C a été présenté, il fait état des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Le n° de DAP (n° DP23090033C) ;• La localisation du lot dans la carrière : « Casier/lot : CHEPPES 2024 » ;• Le producteur du déchet : SA Champagne TP,• le transporteur ;• Le chantier d'origine : Vitry-la-Ville ;• Le code déchets : 15 05 04 ;• la quantité ;• la date de réception. Sur le plan d'exploitation présenté (voir constat 1) les zones de remblaiement sont localisées en fonction de leur année de mise en place. Pour l'année 2023, le plan fait apparaître une surface totale de remblais de 1ha94a67ca répartie sur 4 zones. La méthode de localisation des remblais par année ne permet pas localiser précisément chacun des lots. Elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 36 de l'AP d'autorisation n°2015 A 005 CARR du 25/02/2015 du 25/02/2015. Le registre des déchets pour l'année 2023 a été présenté, il fait état des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la référence de l'accusé de réception du déchet ;• La date de réception ;• le producteur du déchet ;• le transporteur du déchet ;• le moyen de transport ;

- la quantité ;
- l'origine du déchet ;

Le registre ne fait pas apparaître le code déchets, ni les informations de localisation du déchet dans la carrière conformément aux prescriptions de l'AP d'autorisation n°2015 A 005 CARR du 25/02/2015 du 25/02/2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de présenter :

- un registre
- un plan de localisation des déchets

conforme aux prescriptions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015 A 005 CARR du 25/02/2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : bordereau de suivi des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, bordereau de suivi des remblais

Prescription contrôlée :

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les informations requises sont précisées sur l'accusé d'acceptation des déchets (voir constat n°9)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Battement de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Battement de la nappe

Prescription contrôlée :

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies

humides. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Constats :

Le relevé du battement de la nappe a été présenté. Il est réalisé à partir d'une échelle limnimétrique.

Le relevé est réalisé deux fois par an au moments des basses eaux et des hautes eaux depuis 2021. Ils sont réalisés tous les ans au mois de novembre et au mois de mai, à l'exception de 2024 où il a eu lieu en juillet.

Les relevés de novembre 2023, mai et juillet 2024 sont plus élevés, ce qui peut s'expliquer par une année particulièrement pluvieuse.

Type de suites proposées : Sans suite